RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/76 DE LA COMMISSION

du 23 août 1976

portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, pour la campagne viticole 1976/1977, prévue à l'article 24 ter du règlement (CEE) n° 816/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (2), et notamment son article 24 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1020/76 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément, introduites conformément à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (5), et cela tant pour l'agrément lui-même que pour la distillation en cause afin de faciliter les mesures de contrôle ;

considérant qu'il s'avère nécessaire que les parties qui ont demandé à souscrire un contrat de distillation soient informées en temps utile du résultat de la procédure d'agrément ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les éléments qui doivent figurer dans les contrats de distillation ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visée à l'article 3 dudit règlement prévoit que le versement de l'aide au producteur est effectué en deux tranches ; que le versement de la deuxième tranche doit être effectué dans un délai limite pour permettre au producteur de percevoir la totalité de l'aide ; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement soit effectué au plus tard dans les 30 jours après la distillation ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas de commercialiser dans des conditions normales les produits obtenus à la suite de cette distillation ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant compte tenu des frais normaux à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'agrément des distillateurs ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 de la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un système déterminant la quote-part de la provenance des raisins de table qui doivent être distillés en vertu de l'article 24 *ter* paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 571/76 de la Commission, du 15 mars 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/76 (7), a prévu, en ce qui concerne la distillation des sous-produits de la vinification, l'application d'un coefficient en Italie pour la période du 1er septembre au 15 décembre 1976 afin d'assurer que les montants payés dans le cadre de cette opération ne subissent pas de changement pour une récolte déterminée ; que les modifications du règlement (CEE) n° 816/70 applicables à partir du 1er septembre 1976 nécessitent une adaptation de cette disposition ; qu'il convient en outre d'étendre le champ d'application de ladite disposition aux autres opérations de distillation prévues aux articles 24 *bis* et 24 *ter* dudit règlement pour lesquelles les conditions économiques sont analogues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 66.
(5) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(6) JO n° L 68 du 15. 3. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 116 du 3. 5. 1976, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, prévue à l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, pour la campagne viticole 1976/1977.

Article 2

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard 15 jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

2. Ces contrats mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller,

b) le nom et l'adresse du producteur,

c) le lieu de stockage du vin,

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie,

e) l'adresse de la distillerie.

3. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 3

1. Le prix d'achat fixé à l'article 24 *ter* paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est de 1,16 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé à :

— 0,62 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement ;

— 0,54 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Le paiement à effectuer conformément à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 le sont au plus tard 30 jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard 30 jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard 30 jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 4

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86° ou plus ou un produit titrant 85° ou moins.

2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 5

Pour l'application de l'article 24 *ter* paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, les États membres, en se basant sur le résultat des six dernières campagnes précédant la campagne 1976/1977, établissant les quotes-parts des vins provenant des varités figurant dans le classement d'une même unité administrative à la fois en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'application des dispositions de ce règlement et notamment les contrôles évitant le détournement du vin dè raisins de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin une vinification séparée et l'utilisation d'un révélateur.

Article 7

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 571/76 est remplacé par le texte suivant :

« Les montants à payer dans le cadre des articles 24, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 sont à partir du 1er septembre 1976 jusqu'au 15 décembe 1976, affectés, pour l'Italie, du coefficient 1,12369. »

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1976, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés.

2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin de table distillées pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 1931/76 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les quantités, à exprimer en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent au plus tard le 30 juin 1977 les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1976.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président